

Accord d'entreprise portant sur les salaires 2015.

Entre

- la Direction de l'entreprise, représentée par Monsieur Eric MULLER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise PANAVI :

L'organisation syndicale CFDT représentée par M.Amer HOUARI, Délégué Syndical Central

L'organisation syndicale CFTC représentée par Mme Dolores BEAUCHAMP, Déléguée Syndicale Centrale

L'organisation syndicale FO représentée par M. Thierry BERTHIER MARTELLON, Délégué Syndical Central

Préambule

La Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise PANAVI ont, au cours de 2 réunions les 11 février 2015 et 13 mars 2015, échangé sur la situation qui présidait aux réunions de négociation annuelle obligatoire 2015.

Les organisations syndicales ont mis en avant la hausse du coût de la vie, dans la perspective de la défense du pouvoir d'achat des salariés.

La Direction pour sa part a tenu à souligner que le SMIC a été revalorisé de 0,8% au 1^{er} janvier 2015, que l'inflation s'établit à 0,5% pour l'année 2014 et qu'elle était de 0,7% en 2013. La Direction rappelle qu'au niveau de la branche aucun accord de salaire n'a été conclu en 2014 et que la grille des salaires minimaux en vigueur demeure celle du 1^{er} avril 2013. Enfin la Direction rappelle qu'au 1^{er} mars 2014, par décision unilatérale, elle a revalorisé les salaires minimaux de la grille PANAVI et les salaires réels de 0,7% assurant au titre de l'année 2014 un maintien du pouvoir d'achat aux salariés.

La Direction précise que si la situation de l'entreprise s'est améliorée en 2014, cette dernière repose sur des éléments conjoncturels et présente donc un caractère fragile. Les volumes de ventes sur le début d'année 2015 sont inférieurs non seulement au budget mais aussi à ceux de 2014.

Handwritten signature and initials:
JBM
DBHA
[Signature]

Dans ce contexte, les parties au présent accord sont convenues des modalités définies ci-après.

Article 1 – Revalorisation des salaires minima de la grille PANA VI (OETAM)

Il a été convenu de procéder à l'augmentation des salaires minima de la grille PANA VI en date du 1er mars 2015 à hauteur de 1,2% pour les coefficients de OE1 à TA5.

S'agissant de la population cadres, la grille des salaires minima PANA VI demeure identique à la grille des salaires minima conventionnels en vigueur à la date du 1er avril 2013.

Article 2 – Revalorisation des salaires réels

Il a été convenu de procéder à l'augmentation des salaires réels en date du 1er mars 2015 à hauteur de 1,2% pour les coefficients de OE1 à TA5.

S'agissant de la population cadres aucune augmentation collective sur les salaires réels ne sera appliquée, l'évolution des rémunérations individuelles de cette catégorie de personnel reposant sur le seul processus de révision annuelle individuelle des rémunérations communément appelée « MERIT ».

Article 3 – Poursuite des discussions sur 2 thèmes :

La Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise PANA VI sont convenues de poursuivre des discussions sur les deux thèmes suivant :

- Prime d'équipe
- Individualisation des rémunérations non cadres
-

A ce titre elles sont convenues de fixer un calendrier de réunions de travail afin d'être en mesure d'aborder ces deux thèmes lors des NAO 2016 sans que cette démarche ne constitue un engagement de la Direction à répondre favorablement aux demandes qui seraient formulées à ce titre par les organisations syndicales représentatives lors des NAO 2016.

Article 4 – Publicité

Le présent accord fera l'objet d'un affichage et d'un dépôt, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Torcé, le 13 mars 2015,

Pour la Société PANAVI
M. Eric MULLER



Pour l'organisation syndicale CFDT
Amer HOUARI délégué syndical central



Pour l'organisation syndicale CFTC
Dolores BEAUCHAMP déléguée syndicale centrale



Pour l'organisation syndicale FO
Thierry BERTHIER MARTELLON délégué syndical central

